



Communiqué de presse

Après le recul sur l'accessibilité, nouveau recul sur les heures d'aide humaine pour les personnes handicapées !

5 mn pour déjeuner, 2,5 mn pour se laver les dents, 2 mn pour boire seulement 5 fois par jour, ... Vous accepteriez VOUS ??? C'est pourtant ce que la CNSA veut imposer aux personnes handicapées dépendantes, en toute illégalité !

Guide CNSA, une application déviante et sans fondement légal de la loi !

RAPPEL

Objectif affiché de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » : permettre à chacun, reconnu comme sujet, de compenser ses déficiences et ses restrictions, en respectant son « projet de vie » par nature mouvant et évolutif.

Cette loi avait suscité un élan, de vraies avancées, et des espoirs pour les personnes concernées, particulièrement avec la création de la PCH (prestation de compensation du handicap). En créant la PCH, elle est censée apporter enfin **une véritable réponse individualisée, à la hauteur des besoins de chacun, notamment dans le domaine de l'aide humaine.**

Cependant, tout en restant un véritable progrès pour les personnes handicapées les plus dépendantes qui peuvent obtenir une aide humaine 24h/24, le référentiel de la PCH, Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) n'a retenu hélas que l'aide pour les actes dits essentiels et pour la surveillance, en oubliant les activités dites ménagères (ménage, préparation des repas, etc.), les aides à la parentalité et les aides à la communication.

Le référentiel PCH en vigueur rappelle qu'il est nécessaire de tenir compte du Projet de Vie de la personne lors de l'évaluation de ses besoins de compensation. Des temps-plafond sont fixés pour chaque acte dit essentiel (pour l'alimentation par exemple, un maximum de 105 minutes par jour peut être attribué pour aider la personne à manger) tout en reconnaissant que ces temps peuvent être « majorés » en fonction de facteurs aggravants.

RECU

Fin 2013, sous l'égide du ministère et de la Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie (CNSA), est apparu **un guide dénommé « Appui aux pratiques des équipes pluridisciplinaires de MDPH - guide PCH aide humaine »**. Sous couvert d'obtenir une équité de traitement sur l'ensemble du territoire, **la réalité est de faire porter le poids des coupes budgétaires sur les plus fragiles.**

Ce document redécortique tous les aspects « heures d'aide humaine » de la PCH, allant bien au-delà de l'annexe 2-5 du CASF, et **bien en-deçà des besoins réels avec pour résultat principal la diminution du nombre d'heures accordées.**

La lecture de ce guide, document soi-disant expérimenté dans 10 départements mais en fait déjà appliqué, **fait frémir, tant par son contenu très éloigné de l'esprit de la loi de 2005 que par l'inhumaine froideur de la méthode. Il n'y est plus question de projet vie, et encore moins de vie. L'humiliation y est à toutes les étapes et porte atteinte à la dignité des citoyens dont la vie intime se décline en secondes.**

Les esprits bien-pensants qui ont élaboré ce document ont poussé leur analyse au point de **minuter, de manière abjecte et absurde, tous les actes de la survie avec une précision quasi obsessionnelle, imposant 4 mn pour habiller le haut (hiver comme été), 2,5 mn pour se laver les dents, 5 mn pour enfourner son petit déjeuner, 15 mn pour prendre un repas, 2 mn pour boire avec un maximum de 5 fois par jour, et tout à l'avenant !**

Les Équipes d'évaluation pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont ainsi invitées à compléter des fichiers Excel qui calculent automatiquement le temps d'aide journalier. **L'existence même de ces minutages défie l'entendement.** Contrairement à l'annexe 2-5 du CASF, ce guide ne relève d'aucune norme légale ou réglementaire et ne peut être imposé.

Surtout, de par **l'introduction de minutages stupides et inappropriés**, il remet sur le devant de la scène la notion de **MALTRAITANCE PASSIVE** telle que décrite en 2003 par Madame Boisseau, Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, et dont l'action a marqué le début des travaux de la loi de 2005.

Enfin il porte les germes d'une **violation claire de l'Article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes Handicapées ratifiée par la France en 2010.**

Contacts presse : Yves MALLET malletyv@wanadoo.fr 06 76 71 27 88 – Odile MAURIN 06 68 96 93 56



Une pétition en ligne (1265 signatures en 12 jours)

NON à la maltraitance institutionnalisée !

OUI à la dignité des personnes handicapées !

<https://www.change.org/p/non-%C3%A0-la-maltraitance-institutionnalis%C3%A9e-oui-%C3%A0-la-dignit%C3%A9-des-personnes-handicap%C3%A9es>

QUELQUES EXEMPLES ÉDIFIANTS

1^{er} exemple : Les heures de nuit et plus généralement les heures de surveillance régulière :

Ce guide prétend (page 21) : « *Il s'agit cependant bien d'interventions actives, qui nécessitent un lever de l'aidant et une action concrète auprès de la personne, et non d'une présence « au cas où ».*

Cette affirmation est en complète contradiction avec l'article L. 245-4 du CASF qui stipule que le montant des aides humaines attribuées au bénéficiaire handicapé est évalué en fonction du nombre d'heures de *présence* requis par sa situation et fixé en équivalent temps plein.

De plus l'annexe 2-5 dit quant à elle : « *La condition relative à la présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne est remplie dès lors que des interventions itératives sont nécessaires dans la journée et que **des interventions actives sont généralement nécessaires la nuit.*** »

Il s'agit donc encore d'une interprétation non fondée juridiquement, qui va dans le sens du souci d'économies des Conseils départementaux au détriment des personnes en situation de handicap.

2^{ème} exemple : Ce guide introduit une différenciation entre auxiliaire de vie salarié et aidant familial

Il y est prévu à deux reprises, pour la vie sociale et pour les interventions de nuit, de ne pas valoriser les heures des aidants familiaux, sous prétexte que de toute façon, ils sont là...

Participation à la vie sociale (page 19 du Guide) :

Concernant les interventions de nuit, « *il est difficile de généraliser leur valorisation qui devra tenir compte de la situation concrète de la personne. **Par exemple, si l'aidant habite sur place seul le temps de l'intervention proprement dite sera pris en compte.** Si l'aidant vient de l'extérieur (prestataire, garde itinérante de nuit ...) les modalités concrètes de son intervention devront être prises en compte.* »

Les personnes à l'origine de ce guide ne mesurent pas du tout la réalité de la vie d'aidant familial...

ⁱ En effet, la ministre insistait sur l'existence de très nombreuses formes de maltraitance insidieuse, plus ou moins passive ». « La première étant peut-être d'obliger quelqu'un à vivre d'une manière qu'il n'a pas choisie, de lui imposer le fauteuil roulant, des repas qui ne correspondent pas à son histoire ou à sa culture, le mixage de toute nourriture, ou le gavage, pour aller plus vite. Il y a maltraitance quand on répond avec retard au désir de la personne d'aller aux toilettes ou quand on lui conseille de faire dans sa couche, augmentant ainsi les liens de dépendance. Tout cela, souvent par manque de temps ou de personnel, mais pas seulement. 2/2